



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 92/20

Le 30 juin 1992

Certaines terres à phosphates à Nauru
(Nauru c. Australie)

Fixation de délais

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 26 juin 1992 sur les exceptions préliminaires déposées par l'Australie en l'affaire, la Cour a dit qu'elle a compétence pour connaître de la requête, que ladite requête est recevable, et que la demande relative aux avoirs d'outre-mer des "British Phosphate Commissioners" formulée par Nauru dans son mémoire du 20 avril 1990 est irrecevable (voir Communiqué de presse N° 92/18).

Comme il y avait lieu, dès lors, de fixer la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie, le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des Parties, a pris une ordonnance en date du 29 juin 1992 fixant au 29 mars 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie.

La suite de la procédure a été réservée.